

28 MAI 1982



- 10 -

<u>Soit ensemble :</u>	<u>Dépenses</u> <u>ou</u> <u>déficits</u>	<u>Recettes</u> <u>ou</u> <u>excédents</u>
- Résultats reportés.....	2 150 657,55	1 845 937,08
- Opérations de l'exercice.....	2 745 909,26	3 236 380,89
- Totaux.....	4 896 566,81	5 082 317,97
- Résultats de clôture.....	-	185 751,16
- Restes à réaliser.....	852 400,49	673 443,50
- Totaux cumulés.....	852 400,49	859 194,66
- Résultat définitif.....		6 794,17

2) Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VI - EMPRUNT DE 709 000 FRANCS CONTRACTE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE VERSAILLES - MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT - RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE GARANTIE

Par délibération en date du 25 septembre 1981, la commune d'Orsay désirait contracter auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles pour une durée de 10 ans afin de financer en partie les équipements de la maison de cure médicale de l'Yvette.

Le Comité départemental des prêts des caisses d'épargne, réuni le 17 avril 1982, a émis un avis favorable à l'octroi de ce prêt sous réserve de la réduction de sa durée d'amortissement de dix à six ans.

Le taux d'intérêt sera celui en vigueur en matière d'emprunt des collectivités locales, à la date de la signature du contrat. A titre indicatif, ce taux est actuellement de 10,50 % ; l'annuité correspondante serait de 165 184,15 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :





Article 1er.- La commune d'Orsay accorde sa garantie au centre hospitalier d'Orsay pour le remboursement d'un emprunt de sept cent neuf mille francs (709 000 francs) que cet établissement se propose de contracter auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles dont le siège social est 143, boulevard de la Reine à Versailles (Yvelines) agissant pour le compte de la caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1981, pour une période de six ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune d'Orsay s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la caisse des dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2.- La commune d'Orsay, s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3.- Monsieur le Maire d'Orsay est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le centre hospitalier d'Orsay.

VII - EMPRUNT DE 36 000 000 DE FRANCS CONTRACTE PAR LA SOCIETE ANONYME D'H.L.M. "TRAVAIL ET PROPRIETE" AUPRES DE LA CAISSE DE PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M. POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX "PLANCHES" - DEMANDE DE GARANTIE

La société anonyme d'H.L.M. "Travail et Propriété" sollicite la garantie de la ville, pour la réalisation d'un emprunt de 36 000 000 de francs qu'elle a décidé de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. pour la construction de logements sociaux aux "Planches".

La durée de ces remboursements est fixée à 34 ans, avec un différé d'amortissement de 2 ans et une remise d'intérêts de 2 ans et 3 mois. Les taux d'intérêts de cet emprunt s'établissent comme suit :

- 5,85 % pendant 6 ans
- 7 % pendant 4 ans
- 8,35 % pendant 4 ans
- 10 % pendant 4 ans
- 12 % pendant 4 ans
- 13,45 % pendant 12 ans





28 MAI 1982

- 12 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la demande formée par la société anonyme d'H.L.M. "Travail et Propriété" tendant à obtenir la garantie de la commune d'Orsay ;

Vu la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 66-156 du 19 mars 1966 modifié instituant une Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu le décret n° 66-157 du 19 mars 1966 modifié relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Décide à l'unanimité :

La commune d'Orsay accorde sa garantie à la société anonyme d'H.L.M. "Travail et Propriété" pour un emprunt de 36 000 000 de francs que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux taux et conditions applicables suivant le règlement en vigueur, pour une durée de 34 ans.

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville d'Orsay s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et l'organisme.

IX - APPROVISIONNEMENT EN FUEL-OIL DOMESTIQUE DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA SAISON DE CHAUFFE 1982-1983 - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

Le chauffage des différents bâtiments communaux, notamment des bâtiments scolaires, nécessite la fourniture annuelle de 7 000 hectolitres environ de fuel-oil domestique.

Compte tenu de l'importance de cette consommation, un appel à la concurrence s'impose, en vue d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour la commune.

A la demande de la municipalité, le directeur des services techniques municipaux a établi un cahier des clauses administratives particulières qui servira de base à l'établissement du marché pour l'approvisionnement en fuel-oil domestique durant la prochaine saison de chauffe de septembre 1982 à août 1983.



28 MAI 1982

- 13 -



129

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de recourir à la procédure de l'appel d'offres pour la fourniture de fuel-oil domestique pour la saison de chauffe 1982-1983 ;

Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs correspondant établi par le directeur des services techniques ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des communes et de l'article 299 du Code des marchés, Messieurs Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission qui sera chargée d'examiner les offres ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif pour l'exercice 1982 (chapitre 932 - article 604 : combustibles).

VIII - REALISATION DE QUATRE COURTS DE TENNIS DECOUVERTS - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE TENNIS CLUB D'ORSAY

Par délibération en date du 26 février 1982, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire de construction de quatre courts de tennis découverts, à réaliser avec le concours du Tennis-club d'Orsay qui s'engageait à supporter le coût de la construction de deux courts.

Conformément à la circulaire du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en date du 21 novembre 1980 relative à la réalisation de 5 000 courts de tennis, les relations entre la commune et le club gestionnaire doivent être définies par une convention de longue durée.

Au nom de la commission des sports, Monsieur Richomme donne lecture du projet de convention qui a été établi à cet effet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité moins une abstention, les termes de la convention qui lui est proposée ;

Autorise le Maire à la revêtir de sa signature.

X - LEGS PARRAT - ATTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNEE 1982

Comme chaque année, en exécution du testament de Madame Parrat, décédée en 1917, le Conseil municipal est appelé à attribuer le legs correspondant à une femme veuve âgée, domiciliée à Orsay depuis de nombreuses années.

Au nom de la commission des affaires sociales, Mme Prévost propose de faire bénéficier de ce legs Madame Francine Pierre, née le 17 septembre 1899 à Glomel (Côtes-du-Nord) et domiciliée 11, rue Charles de Gaulle.



28 MAI 1982



- 14 -

Le montant de ce legs a été porté à 1 500 francs par délibération en date du 26 juin 1981.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de sa commission des affaires sociales

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, pour 1982, le legs Parrat à Madame Pierre sus-désignée ;
- de porter, à compter de cette année, le montant de ce legs à 1 700 francs ;

S'engage dès à présent à inscrire le crédit complémentaire de 200 francs au budget supplémentaire pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9559 article 651 : primes, secours et dots).

XI - DECENTRALISATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL - C.O.T.O.R.E.P. - VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL

Par lettres en date des 12 février et 8 mai 1982, la Fédération nationale des mutilés du travail invalides sociaux et civils a signalé que la centralisation d'un certain nombre de services sociaux à Evry rendait difficile et parfois impossible, le déplacement d'un grand nombre de personnes et notamment, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Parmi ces services de caractère social, il faut citer la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.)

Cette fédération souhaite la décentralisation de cette commission avec ouverture d'une antenne dans les locaux de la sous-préfecture de Palaiseau où les conditions d'accessibilité pour handicapés ont été réalisées.

Au nom de la commission des affaires sociales, Mme Prévost propose qu'un avis favorable soit émis sur cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de sa commission des affaires sociales

Emet, à l'unanimité, le voeu que soit réalisée, dans les meilleures conditions possibles, la décentralisation des services à caractère social et plus particulièrement de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

Demande que cette commission soit installée dans les locaux de la sous-préfecture de Palaiseau où les conditions d'accessibilité pour handicapés ont été réalisées.



28 MAI 1982

- 15 -



130

XII - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de permettre l'avancement de deux agents communaux, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier comme suit le tableau des effectifs avec effet du 1er juillet 1982 :

Emploi	Effectif actuel	Création proposée	Suppression proposée	Effectif prévu
<u>SERVICES ADMINISTRATIFS</u>				
- Attaché communal de première classe....	0	1	-	1
- Chef de bureau.....	2	-	1	1
- Agent principal....	2	1	-	3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite ;

Décide de modifier en conséquence à compter du 1er juillet 1982 le tableau des effectifs du personnel communal arrêté par l'assemblée municipale dans sa séance du 10 novembre 1978 ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9311 - articles 610 et 618).

XIII - TRESORIER PRINCIPAL - INDEMNITE SPECIALE DE GESTION - MONTANT POUR LES ANNEES 1981-1982-1983

En rémunération des services supplémentaires rendus par eux aux communes, les receveurs municipaux peuvent recevoir une indemnité spéciale de gestion. Son attribution est facultative.

En application de l'arrêté interministériel du 8 mars 1972, cette indemnité allouée au receveur a fait l'objet d'une révision sur la base des dépenses payées en 1978 - 1979 et 1980, et qui après visa de l'autorité de tutelle a été fixée à la somme annuelle de 4 403 francs.

Pour l'année 1981 l'indemnité doit être répartie à raison de 6/12ème pour M. Célimène, 4/12ème pour M. Noudjingar et 2/12ème pour Mme Partensky.



28 MAI 1982



- 16 -

L'assemblée municipale, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer l'indemnité spéciale de gestion au trésorier principal selon la répartition suivante pour l'année 1981

- M. Célimène : 2 201 francs
- M. Noudjingar : 1 468 francs
- Mme Partensky : 734 francs

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9438 - article 615).

XIV - STADE MUNICIPAL - AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE PLEIN AIR - DEMANDE DE SUBVENTION

Afin d'ouvrir plus largement le stade municipal d'Orsay au public, il a été décidé de compléter les installations existantes en créant un jardin pour les jeux d'enfants, un jardin d'arcs, des vestiaires et sanitaires

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'avant-projet sommaire. Le coût estimatif a été chiffré à 1 176 400 francs hors taxes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'avant-projet sommaire établi par M. le Directeur des services techniques municipaux ;

Sollicite de l'Etat, du département et de l'établissement public régional les subventions liées à ce type de projet.

XV - DESIGNATION DES JURES POUR LES JURY D'ASSISES - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE DEVANT SERVIR A ETABLIR LA LISTE ANNUELLE DES JURES D'ASSISES POUR 1983

Les cours d'assises qui siégeront en 1983 doivent être composées selon les dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale, qui a apporté un remaniement important des conditions dans lesquelles sont constitués les jury d'assises et recrutés les jurés.

La liste annuelle prévue par l'article 260 du Code de procédure pénale doit comprendre, pour le ressort de la cour d'assises d'Evry, un juré pour 1 300 habitants. Le département de l'Essonne comptant 985 755 habitants, il y a lieu de désigner 758 jurés, Orsay en comptant 10.

La loi prévoit que dans chaque commune, le maire tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale politique, un nombre triple de celui fixé par les textes, soit 30 noms pour la commune d'Orsay.

Pour les modalités pratiques de ce tirage au sort, il est





- 17 -

- un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste électorale générale ;
- un deuxième tirage donnera le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Les opérations sont à renouveler autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

Après tirage au sort effectué comme indiqué ci-dessus, sont désignées pour figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle les personnes dont les noms suivent :

- N° 8270 Sifre Gaston
Ingénieur
né le 5 novembre 1923 à Reims (Marne)
5, allée Jean Froissart
- N° 7754 Riou Alain
Electricien
né le 28 décembre 1943 à Orsay (Essonne)
6, avenue des Fauvettes
- N° 8638 Tostin Claude
Ingénieur
né le 24 août 1948 à Vire (Calvados)
21, allée de Persépolis
- N° 482 Baudier Jean
Technicien
né le 22 février 1911 à Antony (Hauts-de-Seine)
9, avenue des Coquelicots
- N° 7673 Revillet épouse Vautrin Colette
Sans profession
née le 18 décembre 1923 à Troyes (Aube)
91, rue de Versailles
- N° 6552 Moulin épouse Rabault Ghislaine
Sans profession
née le 6 juillet 1938 à Tournus (Saône-et-Loire)
26, rue de Chartres
- N° 1291 Brethes épouse Rolin Marie
Secrétaire
née le 15 décembre 1914 à Mont-de-Marsan (Landes)
4, rue Mademoiselle
- N° 2002 Compernelle Frédéric
Ouvrier spécialisé
né le 16 septembre 1921 à Aalter (Belgique)
63, boulevard de Mondétour
- N° 5670 Liard épouse Boig Jacqueline
Gérante de bibliothèque
née le 25 juillet 1927 à Neuilly-sur-Seine
(Hauts-de-Seine)
7, rue Bossuet



28 MAI 1982



- 18 -

- N° 7906 Rouet Daniel
Etudiant
né le 24 juillet 1956 à Orsay (Essonne)
11, chemin de la Gouttière
- N° 6480 Morel Edouard
Journalier
né le 25 septembre 1903 à Hericourt (Oise)
10, rue Archangé
- N° 4933 Lara Corinne
Etudiante
née le 3 juin 1957 à Paris 13ème
Chemin des Trois Fermes
- N° 7009 Perret René
Ingénieur
né le 29 avril 1930 à Ham (Somme)
131, avenue de l'Epi d'Or
- N° 5575 Leroy Hélène
Etudiante
née le 28 août 1959 à Paris 20ème
68, rue de Launay
- N° 7861 Roque René
Agent de production
né le 26 janvier 1929 à Cognac (Gard)
49, avenue des Bleuets
- N° 2246 D'Almagne Bernard
Attaché de recherche
né le 8 octobre 1942 à Wattrelos (Nord)
Résidence d'Orsay - Rue Aristide Briand
- N° 3321 Fleury Sylvette
Infirmière
née le 18 décembre 1926 à Vauhallan (Essonne)
Sentier de Châteaufort
- N° 1778 Chauvin Godelière
Sans profession
née le 11 mai 1934 à Menin (Belgique)
23, avenue de Villeziens
- N° 6956 Pelletier épouse Huillier Pierrette
Aide-vendeuse
née le 19 octobre 1924 à Athis-Mons (Essonne)
48, rue de Versailles
- N° 4125 Hamelin épouse Laurent Odette
Sans profession
née le 15 janvier 1903 à Château-Thierry (Aisne)
67, rue de Paris





- N° 1277 Bray Thérèse
Secrétaire administrative
née le 24 novembre 1947 à Cambrai (Nord)
35, boulevard Dubreuil
- N° 60 Albaret Thierry
Etudiant
né le 6 décembre 1957 à Paris 13ème
2 bis, rue du Val d'Orsay
- N° 654 Berlincourt épouse Delvigne Huguette
Sans profession
née le 20 janvier 1923 à Rupt-en-Woevre (Meuse)
34, rue Buffon
- N° 5743 Loridon épouse Toudon Lucette
Agent E.M.
née le 30 août 1936 à Courcelles-les-Lens
(Pas-de-Calais)
18, avenue des Cottages
- N° 3994 Guiard Sylviane
Etudiante
née le 29 juillet 1957 à Orsay (Essonne)
5, rue de Bellevue
- N° 5732 Longeon Robert
Etudiant
né le 8 avril 1949 à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône)
Résidence Universitaire - Rue Fleming
- N° 8158 Scherrens Marc
Aide-laboratoire
né le 23 avril 1957 à Orsay (Essonne)
130, boulevard de Mondétour
- N° 8859 Vermeulin Gérard
Médecin
né le 21 août 1949 à Aix-en-Provence
(Bouches-du-Rhône)
Bâtiment 4 - Résidence de Chevreuse
- N° 6973 Peraud Jean-Pierre
Franciscain
né le 28 janvier 1934 à Pont-l'Evêque (Calvados)
95, rue de Paris
- N° 4563 Jitnikoff épouse Uson Michèle
Educatrice
née le 3 mai 1955 à Tunis (Tunisie)
11, avenue de la Dimancherie

Ces personnes seront avisées personnellement qu'elles figurent sur cette liste préparatoire.





28 MAI 1982

- 20 -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

André LAURENT.

Jean HEDDE.

Les membres du Conseil municipal,





- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 6
AU CONTRAT D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
PASSE AVEC L'ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE

Décision n° 82-12 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat en date du 8 janvier 1970, approuvé le 19 janvier suivant par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et modifié par les avenants 1 à 5, relatif à l'entretien et au curage des réseaux d'assainissement communaux ;

Vu l'avenant n° 6 proposé par l'Entreprise d'assainissement et de voirie dans un but de simplification de la facturation et afin de tenir compte des réductions des interventions de ladite entreprise du fait de la collaboration des services techniques municipaux,

DECIDE :

Article 1er.- L'avenant n° 6 au marché initial passé avec l'Entreprise d'assainissement et de voirie dont le siège social est zone industrielle à Ecquevilly (Yvelines), est accepté en vue du paiement annuel de ses prestations.

Article 2.- L'avenant n° 6 prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Article 3.- La dépense correspondante, estimée à 370 147 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits qui ont été ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1982 du service de l'assainissement (article 6316).

Orsay, le 1er avril 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA LOCATION DE LOGEMENTS
A TITRE PROVISOIRE

Décision n° 82-13 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que quatre appartements situés dans les bâtiments des logements de fonction des instituteurs d'Orsay sont vacants,

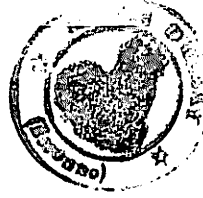
DECIDE :

Article 1er. - L'appartement de type F3 situé au 2ème étage gauche du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire primaire du Guichet 17, rue du Pont de Pierre est mis à la disposition de Mme Marcelle Baziak.

L'appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée gauche du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire de Mondétour, avenue de Montjay est mis à la disposition de M. Vincent Maurin.

L'appartement de type F3 situé au 3ème étage gauche du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Centre 9, avenue Saint-Laurent est mis à la disposition de Mme Monique Charvieux et celui de type F2 sis au 2ème étage gauche de ce même bâtiment est mis à la disposition de Mlle Christine Daveu.





Article 2. - Ces logements sont mis à la disposition des preneurs, à savoir :

- . à compter du 1er septembre 1981 pour Mme Baziak
- . à compter du 15 septembre 1981 pour M. Maurin
- . à compter du 1er octobre 1981 pour Mme Charvieux
- . à compter du 1er avril 1982 pour Mlle Daveu.

Article 3. - Ces locations sont consenties moyennant des loyers mensuels s'élevant à :

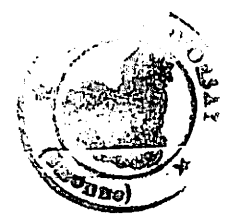
- . 776 F pour Mme Baziak
- . 621 F pour M. Maurin
- . 776 F pour Mme Charvieux
- . 621 F pour Mlle Daveu.

Article 4. - Chaque preneur s'engage à libérer l'appartement mis à sa disposition le 31 juillet 1982 au plus tard.

Article 5. - La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget supplémentaire pour l'exercice 1982.

Orsay, le 27 avril 1982

Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Décision n° 82-14 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 1982 créant la bibliothèque municipale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Receveur municipal considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour le recouvrement des droits d'inscription à la bibliothèque municipale,

D E C I D E :

Article 1er.- Il est institué auprès de la bibliothèque municipale une régie de recettes pour le recouvrement des droits d'inscription à ladite bibliothèque.

Article 2.- Cette régie est installée dans les locaux de la bibliothèque municipale sise 7, avenue du Maréchal Foch.





Article 3.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 francs.

Article 4.- Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor public reçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie principale et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

Article 5.- Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Comptable.

Article 6.- Le régisseur est dispensé du versement d'un cautionnement.
Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 240 francs.

Article 7.- Le Maire et le Receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 29 avril 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,

In pour accord
Suzanne PARTENSKY
Trésorier Principal

Part



[Handwritten signature]





- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
POUR LA SECTION DISCOTHEQUE

Décision n° 82 - 15 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 1982 créant une bibliothèque municipale avec une section discothèque ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Receveur municipal considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour la perception des droits lors du prêt de disques à la section discothèque de la bibliothèque municipale.

DECIDE :

Article 1er.- Il est institué auprès de la bibliothèque municipale, pour la section discothèque, une régie de recettes pour la perception de droits lors du prêt de disques.

Article 2.- Cette régie est installée dans les locaux de la bibliothèque municipale sise 7, avenue du Maréchal Foch.





Article 3.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 francs.

Article 4.- Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor public reçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie principale et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

Article 5.- Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Comptable.

Article 6.- Le régisseur est dispensé du versement d'un cautionnement. Il percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 240 francs.

Article 7.- Le Maire et le Receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Orsay, le 29 avril 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,

Suzanne DARTENSKY
Trésorier Principal

vu pour accord

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]





- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Décision n° 82-16 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 1982 créant une bibliothèque municipale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances à la bibliothèque municipale pour l'acquisition de livres et de petites fournitures ;

Vu l'avis conforme du receveur municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la mairie,

DECIDE :

Article 1er.- Une régie d'avances est instituée auprès de la bibliothèque municipale pour l'acquisition de livres et de petites fournitures.





Article 2.- Cette régie est installée dans les locaux de la bibliothèque municipale.

Article 3.- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 francs (trois mille francs).

Article 4.- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les ans et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque année.

Article 5.- Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du Receveur municipal.

Article 6.- Le régisseur est dispensé du versement du cautionnement.

Article 7.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Receveur municipal, selon la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le Maire et le Receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

lu pour accord

[Handwritten signature]



Orsay, le 29 avril 1982

Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



[Handwritten signature]





- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
POUR LA SECTION DISCOTHEQUE

Décision n° 82-17 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 1982 créant une bibliothèque municipale avec une section discothèque ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances à la section discothèque de la bibliothèque municipale pour l'acquisition de disques et petites fournitures ;

Vu l'avis conforme du Receveur municipal ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la mairie,

DECIDE :

Article 1er.- Une régie d'avances est instituée auprès de la bibliothèque municipale, pour la section discothèque, pour l'acquisition de disques et petites fournitures.





Article 2.- Cette régie est installée dans les locaux de la bibliothèque municipale.

Article 3.- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 francs (trois mille francs).

Article 4.- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les ans et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque année.

Article 5.- Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du Receveur municipal.

Article 6.- Le régisseur est dispensé du versement d'un cautionnement.

Article 7.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Receveur municipal, selon la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le Maire et le Receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Orsay, le 29 avril 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



à Orsay le 11 JUIN 1982

Le Trésorier Principal





- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR L'EXPOSITION TENUE
DU 28 NOVEMBRE AU 13 DECEMBRE 1981

Décision n° 82-18 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir l'exposition de tableaux de Mme Audiffred qui s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 1981,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne) sont chargées de garantir l'exposition de tableaux tenue du 28 novembre au 13 décembre 1981.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 392 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 24 mai 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR L'EXPOSITION TENUE
DU 16 AU 31 JANVIER 1982

Décision n° 82-19 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

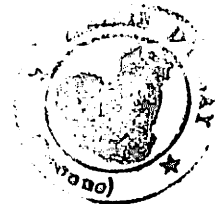
Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir l'exposition de tableaux de M. Saïto qui s'est tenue du 16 au 31 janvier 1982,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne) sont chargées de garantir l'exposition de tableaux tenue du 16 au 31 janvier 1982.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 311 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 24 mai 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR L'EXPOSITION TENUE
DU 16 FEVRIER AU 7 MARS 1982

Décision n° 82-20 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir les objets figurant à l'exposition "la Fête" qui s'est tenue du 16 février au 7 mars 1982,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne) sont chargées de garantir les objets figurant à l'exposition "la Fête" tenue du 16 février au 7 mars 1982.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 449 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 24 mai 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 4 520 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DIVERS
A REALISER AU TITRE DE L'EXERCICE 1982

Décision n° 82-21 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 7 mai 1982, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 4 520 000 francs destiné à financer des travaux divers et représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1982,

DECIDE :

Article 1er.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 4 520 000 francs destiné à financer les travaux divers suivants :

- Construction d'un gymnase à Maillecourt..... 2 600 000 F
- Travaux d'aménagement et de construction d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque du Centre..... 700 000 F
- Construction de courts de tennis..... 570 000 F
- Reconstruction du marché de Mondétour..... 400 000 F
- Construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour (partie)..... 150 000 F
- Travaux de bâtiment à la piscine..... 100 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1983.





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés aux taux indiqués ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera pas exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

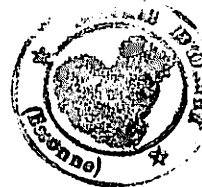
Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1982 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).



Orsay, le 19 mai 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 2 120 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DIVERS
A REALISER AU TITRE DE L'EXERCICE 1982

Décision n° 82-22 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

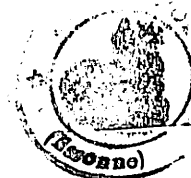
Vu la lettre, en date du 7 mai 1982, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 2 120 000 francs destiné à financer des travaux divers représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1982,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 120 000 francs, destiné à financer les travaux divers suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Programme de travaux de voirie divers pour 1982... | 720 000 F |
| - Travaux d'aménagement à la maison des associations | 650 000 F |
| - Suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil - Construction d'un passage inférieur.... | 450 000 F |
| - Extension et modernisation de l'éclairage public.. | 300 000 F |

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

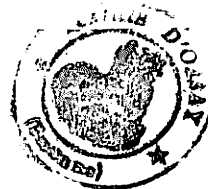
Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1982 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 19 mai 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR L'EXPOSITION TENUE
DU 26 MARS AU 13 AVRIL 1981

Décision n° 82-23 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir les oeuvres diverses figurant à l'exposition "l'homme réinventé" qui s'est tenue du 26 mars au 13 avril 1981,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne) sont chargées de garantir les oeuvres diverses figurant à l'exposition "l'homme réinventé" tenue du 26 mars au 13 avril 1981.

Article 2.- La dépense correspondante, s'élevant à la somme de 446 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 94031 - article 638).

Orsay, le 24 mai 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

JP/JL

N° 2207



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

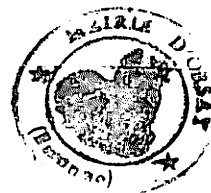
Orsay, le 17 juin 1982

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 25 juin 1982, à 20 heures 30 minutes, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 2 - Budget principal - Budget supplémentaire pour l'exercice 1982
- 3 - Service de l'assainissement - Budget supplémentaire pour l'exercice 1982
- 4 - Subventions complémentaires à certaines associations - Répartition des crédits inscrits au budget supplémentaire pour l'exercice 1982
- 5 - Fiscalité directe locale - Abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu
- 6 - Fiscalité directe locale - Choix d'un local de référence pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle en 1983
- 7 - Etablissement des quotients familiaux - Fixation du montant du quotient familial limite pour l'année scolaire 1982 - 1983
- 8 - Centres municipaux de loisirs maternels - Participation des familles pour l'année scolaire 1982 - 1983
- 9 - Centre de loisirs du comité d'entraide de la faculté d'Orsay - Participation des familles pour l'année scolaire 1982 - 1983
- 10 - Halte-garderie - Participation des familles pour l'année scolaire 1982 - 1983
- 11 - Crèches collective et familiale - Révision du barème de participation des familles





- 12 - Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse - Participation de la commune aux droits d'inscription demandés aux familles pour l'année scolaire 1982 - 1983
- 13 - Rétributions annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les établissements scolaires d'Orsay - Fixation des montants pour l'année scolaire 1982 - 1983
- 14 - Travaux d'assainissement à réaliser rue Mademoiselle - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs
- 15 - Stade nautique - Récupération des eaux de goulotte - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire - Demande de subvention
- 16 - Plan de circulation - Programme 1981 - Troisième tranche - Renouvellement de la demande de subvention
- 17 - Dénomination de la bibliothèque municipale
- 18 - Personnel communal - Allocations à caractère social en faveur des agents et de leurs familles - Nouveaux taux à compter du 1er janvier 1982
- 19 - Questions diverses.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

André LAURENT.



25 juin 1982



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 1982

L'an mil neuf cent quatre vingt-deux, le vingt-cinq juin, à vingt heure trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, Maire, Président - Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint - MM. Paul Bertiaux, Jurek Juszcak, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - M. Daniel Labourdette, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Michel Hoclet, Richard Stella, Dominique Ehinger, Daniel Taupin, Georges Lugliengo, Mmes Monique Vilain, Monique de Dominicis.

Excusés : M. Bernard Bourgeat, représenté par M. Ehinger
M. Armand Chicheportiche, représenté par M. Hedde
M. Alain Latimier, représenté par M. Richomme
M. René Noël, représenté par Mme Prévost.

Absents : MM. Bernard Magnes, Francis Granon, Mme Dominique Cottet, MM. Claude Détraz, Lucien Foveau

Mme Francine Prévost est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 82-24 du 10 juin 1982

Convention avec le Comité départemental Léo Lagrange des Yvelines pour l'organisation de vacances de 4 enfants d'Orsay

Afin d'organiser les vacances d'été d'enfants d'Orsay, une convention a été passée avec le comité départemental Léo Lagrange des Yvelines qui s'est engagé à accueillir dans son centre de Salviac (Lot) quatre enfants, au mois d'août.



25 JUIN 1982



- 2 -

La dépense correspondante, évaluée à la somme totale de 10 520 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642)

Décision n° 82-25 du 11 Juin 1982

Convention avec l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

Afin d'organiser les vacances d'été d'enfants d'Orsay, une convention a été passée avec l'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème). Cet organisme est chargé du placement familial en Auvergne et dans le Rouergue de 6 enfants du 3 juillet au 3 août 1982, de 5 enfants du 3 août au 3 septembre 1982 et de 5 enfants du 3 juillet au 3 septembre 1982.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 11 287,00 francs pour le séjour de juillet, 9 322,50 francs pour le séjour d'août et 17 020,00 francs pour le double séjour, soit une somme totale de 37 629,50 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 82-26 du 15 juin 1982

Passation d'un marché négocié avec la société Central-court pour la construction de quatre courts de tennis à Orsay

Par délibération en date du 26 février 1982, le Conseil municipal a décidé la réalisation de quatre courts de tennis découverts. Un marché négocié est passé avec la société Central-court dont le siège social est 121, rue Paul Fort à Montlhéry (Essonne), qui est chargée de la construction de ces quatre courts de tennis.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 634 801,98 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (chapitre 90350 - article 2324).

Décision n° 82-27 du 24 juin 1982

Convention avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne pour l'organisation de vacances de 4 enfants d'Orsay

Afin d'organiser les vacances d'été d'enfants d'Orsay, une convention a été passée avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne qui est chargée d'accueillir dans son centre de Puigmal à Err (Pyrénées-Orientales) 4 enfants, du 4 juillet au soir au 30 juillet 1982 au matin.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 11 288,56 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642).

II - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1982

La balance générale de ce budget se présente comme suit en ce qui concerne les seuls mouvements réels :



27 JUN 1982



- 3 -

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
Dépenses...	7 384 676,29	2 309 818,12	9 694 494,41
Recettes...	7 384 676,29	2 309 818,12	9 694 494,41

Les prestations internes, encore appelées mouvements indirects, s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 2 500 533,54 francs.

L'équilibre de la section d'investissement est assuré au moyen d'un prélèvement de 1 200 000 francs sur les recettes de fonctionnement.

Le budget supplémentaire assure la liaison entre l'exercice en cours et l'exercice clos ; c'est pourquoi, il reprend en recettes :

- au chapitre 925 - article 060, l'excédent d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 1981, soit 1 408 175,49 francs
- au chapitre 970 - article 820, l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 1981, soit 549 086,52 francs.

Il reprend de même, en report, les dépenses et les recettes restant à réaliser au titre des exercices antérieurs dans chaque section :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
Dépenses...	5 789 084,58	539 762,47	6 328 847,05
Recettes...	4 554 500,80	1 397 561,60	5 952 062,40

Les différentes sources de financement, pour chacune des sections, sont les suivantes :

Section d'investissement :

- Excédent reporté.....	1 408 175,49 francs
- Recettes restant à réaliser au titre des exercices antérieurs.....	4 554 500,80 francs
- Prélèvement sur les recettes de fonctionnement..	1 200 000,00 francs
- Recettes nouvelles.....	222 000,00 francs
Total.....	7 384 676,29 francs



25 JUIN 1982



- 4 -

Section de fonctionnement :

- Excédent reporté.....	549 086,52 francs
- Recettes restant à réaliser au titre des exercices antérieurs.....	1 397 561,60 francs
- Recettes nouvelles.....	<u>363 170,00 francs</u>
Total.....	2 309 818,12 francs

ANALYSE DU BUDGET

Sans entrer dans le détail, il semble néanmoins intéressant d'examiner, pour chaque chapitre, les principales propositions nouvelles inscrites dans ce budget supplémentaire.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 900 - Hôtel de ville et autres bâtiments administratifs

- La somme de 20 023,71 francs, inscrite à l'article 2140, permettra l'acquisition de matériel dans les différents services de la mairie.
- Le crédit de 15 000,00 francs, inscrit à l'article 2147, permettra l'installation de rayonnages complémentaires aux ateliers municipaux.
- La somme de 10 000,00 francs, figurant à l'article 2323, permettra de réparer le fronton de l'église.
- Le crédit de 4 500,00 francs, prévu à l'article 2324, correspond à un complément de fonds nécessaire à l'acquisition de colonnes d'affichage à installer dans le hall de la mairie.

Chapitre 901 - Voirie

- Prévue dans les crédits du programme de travaux pour améliorer la sécurité des cycles, la somme de 125 000,00 francs, inscrite à l'article 2103, permettra l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation des pistes cyclables.
- La somme de 100 000,00 francs, inscrite à l'article 2147 permettra l'acquisition des panneaux de réglementation de la circulation, ainsi que ceux nécessaires à la signalisation des équipements existants dans le parc d'East Cambridgeshire.
- Le crédit de 550 000,00 francs, prévu à l'article 23319, permettra la réalisation des travaux de voirie suivants :
 - trottoirs rue de Paris au droit de la piste cyclable dans sa partie comprise entre la rue de l'Avenir et le Cimetière..... 80 000 F



25 JUN 1962



- revêtements de chaussées :		
. rue Archangé.....		30 000 F
. avenue Saint-Laurent, du pont de la nationale 118 à l'avenue du Maréchal Foch.....		60 000 F
. rue de Paris, de la rue Lauriat au pont de la nationale 118.....		100 000 F
. rue des Pinsons.....		120 000 F
. avenue des Bleuets.....		160 000 F
	Total.....	550 000 F

Chapitre 903 - Equipement scolaire et sportif

- Le crédit de 152 000,00 francs, figurant à l'article 2147, permettra les acquisitions de matériels suivants :

- Ecole primaire de Mondétour	: un aspirateur.....	1 500 F
- Ecole maternelle du Centre	: trois vestiaires.....	1 500 F
- Restaurants scolaires	: une machine à laver la vaisselle.....	95 000 F
	tables et chaises.....	10 000 F
- Terrains de sport	: deux ballons d'eau chaude.....	9 000 F
- Gymnase de Maillecourt	: divers matériels.....	25 000 F
- Piscine	: divers matériels.....	10 000 F
	Total.....	152 000 F

- La somme de 38 200,00 francs, inscrite à l'article 2322, permettra d'effectuer les travaux suivants dans les collèges :

- Collège Alain Fournier :		
. dallage de la 3è salle.....		7 700 F
. cloisonnement du local de projection.....		16 000 F
. 2 portes coupe-feu.....		2 500 F
- Collège Alexander Fleming :		
. ballon d'eau chaude.....		12 000 F
	Total.....	38 200 F

- Le crédit de 81 000,00 francs, prévu à l'article 2329, permettra d'effectuer les travaux suivants à la piscine :

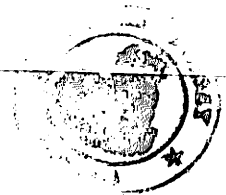
- travaux pour les économies d'énergie.....	24 680 F
- gaine de chauffage de l'infirmerie.....	7 200 F



25 JUIN 1982

146

- 6 -



- borne à poste E.D.F.....	10 420 F
- câblage S.T.P.E.E.....	15 000 F
- renforcement de la fosse à plongeon.....	8 900 F
- sonorisation.....	14 800 F
Total.....	81 000 F

Chapitre 903 - Equipement culturel

- La somme de 110 000,00 francs, inscrite à l'article 2140, permettra l'acquisition de mobiliers administratifs :
 - pour 40 000,00 francs au foyer polyvalent de Mondétour
 - pour 70 000,00 francs à la Maison des Associations
- Le crédit de 138 500,00 francs, porté à l'article 2147, permettra de réaliser les acquisitions suivantes :

- mobilier pour la discothèque.....	12 000 F
- mobilier pour la bibliothèque du Centre.....	34 000 F
- mobilier pour la bibliothèque du Guichet.....	16 000 F
- mobilier pour la bibliothèque de Mondétour.....	50 000 F
- un palan pour le centre d'animation de la Bouvèche.....	6 500 F
- colonnes d'affichage extérieur.....	20 000 F
Total.....	138 500 F

- Le crédit de 200 000,00 francs, inscrit à l'article 2327, permettra la réalisation des travaux du rez-de-jardin et des sous-sols de la Maison des Associations.

Chapitre 904 - Equipement sanitaire et social

- La somme de 23 000,00 francs, inscrite à l'article 2147, permettra l'acquisition de :

- une cuisinière électrique à la halte-garderie.....	3 000 F
- des équipements pour la cuisine du centre de vacances de la Ruchère.....	20 000 F

Chapitre 907 - Equipement rural

- Aucune proposition nouvelle, tant en dépenses qu'en recettes, ne figure à ce chapitre ; il s'agit uniquement de reports de crédits destinés aux travaux de nettoyage et d'entretien des bois et terrains communaux.





Chapitre 908 - Urbanisme et habitation

- Aucune proposition nouvelle, tant en dépenses qu'en recettes, ne figure à ce chapitre.

Chapitre 925 - Mouvements financiers

- Aucune proposition nouvelle ne figure, en dépenses, à ce chapitre.
- En recettes, la somme de 22 000,00 francs, figurant à l'article 1382, correspond à l'amortissement de frais d'études pour des opérations non suivies d'effet au cours de ces dernières années.

Chapitre 927 - Financement complémentaire de la section d'investissement

- Aucune proposition nouvelle ne figure, en dépenses, à ce chapitre.
- En recettes, la somme de 200 000 francs correspond à un emprunt complémentaire pour le financement des travaux à réaliser à la Maison des Associations.

La balance de la section d'investissement fait apparaître un déficit de 1 200 000 francs, qui sera couvert au moyen d'un prélèvement d'un même montant sur les recettes de la section de fonctionnement ; la recette correspondante est inscrite à l'article 115 de ce chapitre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Il ne paraît pas nécessaire, dans cette section, d'examiner en détail la totalité des propositions nouvelles inscrites dans chaque chapitre. Le commentaire ne portera que sur les sommes les plus importantes.

Chapitre 930 - Service financier

Pour la raison exposée au titre du chapitre 925, le prélèvement pour les dépenses d'investissement est inscrit à l'article 831 pour la somme de 1 200 000,00 francs.

Chapitre 931 - Personnel permanent

Outre les reports, un crédit nouveau de 150 000,00 francs, inscrit à l'article 619, permettra de procéder aux recrutements découlant de la signature d'un contrat de solidarité.





Chapitre 932 - Ensembles immobiliers et mobiliers

La somme de 100 000,00 francs, inscrite à l'article 605, permettra de compléter le crédit utilisé pour l'achat des produits d'entretien ménager, la prévision faite au budget primitif n'ayant pas tenu compte de la centralisation par les services techniques de tous les achats.

- Le crédit de 35 000,00 francs, figurant à l'article 609, permettra de compléter la prévision insuffisante du budget primitif, pour l'achat de fournitures diverses par les services techniques pour 25 000 francs et le service des sports pour 10 000 francs.
- Le crédit de 43 850,00 francs, inscrit à l'article 6312, permettra de compléter les crédits d'entretien de bâtiments dans les services suivants :

- Services techniques.....	10 000 F
- Bâtiments scolaires.....	5 000 F
- Piscine.....	23 850 F
- Service des sports.....	5 000 F

Total.....	43 850 F
------------	----------

Chapitre 934 - Administration générale

- La somme de 40 000,00 francs, portée à l'article 6629, permettra d'augmenter les crédits disponibles pour l'utilisation de la console informatique en vue de l'établissement des projets de budgets par l'ordinateur.

Chapitre 936 - Voirie communale

- Le crédit de 25 000,00 francs, inscrit à l'article 6310, permettra d'augmenter la prévision insuffisante du budget primitif pour l'élagage des arbres.

Chapitre 937 - Réseaux communaux

- Aucune proposition nouvelle, tant en dépenses qu'en recettes, ne figure à ce chapitre.

Chapitre 940 - Relations publiques

- Le crédit de 10 000,00 francs, figurant à l'article 601, permettra de compléter la prévision du budget primitif insuffisante pour les dépenses alimentaires des réceptions.

Chapitre 941 - Justice

- Aucune proposition nouvelle ne figure à ce chapitre.





25 Juin 1982

- 9 -

Chapitre 942 - Sécurité et police

- Les crédits prévus à l'article 6400 sont annulés, le contingent de police d'Etat à la charge des communes ayant été supprimé depuis cette année.

Chapitre 943 - Enseignement

- Seuls, des reports de crédits sont repris à ce chapitre.

Chapitre 944 - Oeuvres sociales scolaires

- Le crédit de 26 500,00 francs, inscrit à l'article 642, permettra de compléter la participation communale pour les enfants inscrits au centre de loisirs du C.E.S.F.O.
- Le crédit de 2 500,00 francs, inscrit à l'article 657, correspond au versement des subventions suivantes :

- Foyer socio-éducatif du collège de Mondétour.....	2 250 F
- Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne.....	250 F

Chapitre 945 - Sports et beaux arts

- Le crédit de 15 000,00 francs, figurant à l'article 642, permettra de verser des participations financières aux deux associations suivantes :
 - Maison des jeunes et de la culture : rémunération d'un agent vacataire pour les séances de projection du dimanche après-midi ;
 - Amicale scolaire d'Orsay : rémunération d'animateurs d'ateliers.
- Le crédit de 15 000,00 francs, inscrit à l'article 657, correspond à un complément de subventions pour l'office municipal des sports.

Chapitre 951 - Services sociaux sans comptabilité distincte

- Le crédit de 20 000,00 francs, inscrit à l'article 637, permettra l'entretien de sépultures dont la charge revient à la commune.

Chapitre 953 - Hygiène et protection sanitaire

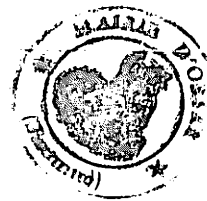
- Seuls, des reports de crédits sont repris à ce chapitre pour des dépenses ou des recettes qui n'ont pu être prises en compte avant la fin de l'exercice.



25 JUN 1982

148

- 10 -



Chapitre 955 - Aide sociale

- Sur le crédit de 45 450,00 francs, inscrit en report à l'article 6409, au titre du programme d'action prioritaire n° 15 la somme de 42 600,00 francs est destinée à l'acquisition d'un appareil de projection cinématographique au centre d'animation de la Bouvêche et devra être transférée à la section d'investissement.

Le solde de ces crédits - soit 2 850,00 francs - permettra la poursuite du programme d'installation du téléphone chez les personnes âgées.

- La somme de 200,00 francs, prévue à l'article 651, complète le crédit du legs Parrat dont le montant a été porté de 1 500,00 à 1 700,00 francs pour l'année 1982.

Chapitre 961 - Interventions économiques générales

- Seul, un report de crédit est repris à ce chapitre. Il concerne la participation au fonctionnement du syndicat intercommunal pour l'aménagement du plateau de Saclay et des vallées de l'Yvette et de la Bièvre au titre de l'année 1981 pour 21 709,28 francs.

Chapitre 970 - Charges et produits non affectés

- La somme de 22 000,00 francs, prévue à l'article 6812, correspond à l'amortissement des frais d'études pour des opérations non réalisées depuis 1974.
- C'est également à ce chapitre que figure l'excédent de fonctionnement reporté de l'exercice 1981 pour un montant de 549 086,52 francs.

Chapitre 977 - Service fiscal -

Impôts complémentaires

- Le crédit de 45 000,00 francs, inscrit à l'article 777, correspond à des rôles complémentaires d'impositions directes émis sur les exercices antérieurs.
- Une recette complémentaire de 26 000,00 francs peut être inscrite à l'article 7584 au titre de la taxe sur les emplacements publicitaires compte tenu des déclarations faites à ce jour par les sociétés passibles de ladite taxe.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Approuve, à l'unanimité, le budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 1982 tel qu'il lui est présenté.



25 Juin 1982



III - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1982

La balance générale du budget supplémentaire du service de l'assainissement pour l'exercice 1982 s'établit comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses....	2 527 317,67	59 686,55	2 587 004,22
- Recettes....	304 900,00	2 282 104,22	2 587 004,22

Le budget supplémentaire assure la liaison entre l'exercice en cours et l'exercice clos ; c'est pourquoi il reprend :

- en section d'investissement, les déficits antérieurs qui s'élèvent à 1 557 809,56 francs ;
- en section de fonctionnement, les excédents antérieurs qui s'élèvent à 1 743 560,72 francs.

En dehors des crédits de reports, les opérations nouvelles inscrites à chacune de ces sections sont les suivantes :

Section d'investissement

- Le crédit complémentaire de 270 000 francs, inscrit à l'article 23648, permet de compléter le financement des travaux d'assainissement de la rue Mademoiselle en collaboration avec la commune de Villebon-sur-Yvette. La participation de cette dernière figure, en recettes, à l'article 14003, pour une somme de 170 000,00 francs.

Section de fonctionnement

Seuls des reports figurent tant en dépenses qu'en recettes dans cette section ; ils correspondent à des mandats ou titres non émis avant la fin de l'exercice 1981.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son président et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Approuve, à l'unanimité, le budget supplémentaire du service de l'assainissement pour l'exercice 1982 tel qu'il lui est présenté.



25 JUIN 1982

149

- 12 -



IV - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES A CERTAINES ASSOCIATIONS - REPARTITION DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1982

La commission des finances propose au Conseil municipal d'allouer les subventions complémentaires suivantes au titre de l'exercice 1982 :

Chapitre 944 - Oeuvres sociales scolaires

- Foyer socio-éducatif du collège de Mondétour..... 2 250 F
- Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne..... 250 F

Chapitre 945 - Sports et beaux-arts

- Office municipal des sports..... 15 000 F

L'assemblée municipale, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, le versement aux associations sus-désignées des sommes qui lui sont proposées par la commission des finances ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet aux chapitres 944 et 945 du budget supplémentaire pour l'exercice 1982.

V - FISCALITE DIRECTE LOCALE - ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES NON IMPOSABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Aux termes de l'article 1411 du Code général des impôts, le Conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 5,10 ou 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

La commission des finances propose à l'assemblée municipale d'instituer cet abattement au taux de 15 %, ce qui permettra d'alléger la taxe d'habitation des contribuables à faible revenu.

L'institution de cet abattement entraîne une diminution des bases nettes globales d'imposition et donc à taux constant une perte de ressources pour la commune ; si la collectivité souhaite recevoir le même produit de la taxe d'habitation, elle devra donc augmenter le taux de ladite taxe. Il est possible d'évaluer dans ce cas à environ 1 % l'augmentation de la taxe pour les administrés qui ne bénéficieront pas de cet abattement spécial.

Il convient enfin de noter qu'en cas d'accord, cette décision ne prendra effet qu'en 1983 et pour autant que la réforme annoncée de la taxe d'habitation n'ait pas modifié ce dispositif.



25 juin 1982



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'instituer au taux de 15 % à compter de 1983, l'abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu.

VI - FISCALITE DIRECTE LOCALE - CHOIX D'UN LOCAL DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE EN 1983

L'article 4 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que tous les redevables de la taxe professionnelle seront assujettis, à compter de 1981, à une cotisation minimale établie au lieu de leur principal établissement. Il précise en outre que cette cotisation sera calculée à partir d'une cotisation de taxe d'habitation de référence égale à l'imposition acquittée l'année précédente :

- soit pour un logement retenu par le Conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs
- soit à défaut de décision du Conseil municipal, pour un logement d'une valeur locative égale aux deux-tiers de la valeur locative moyenne des habitations de la commune

Par délibération du 26 juin 1981, le Conseil municipal a retenu comme local de référence pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle en 1982, le logement sis 79, avenue des Pinsons à Orsay dont la valeur locative brute en 1980 s'élevait à 5 240.

La taxe d'habitation correspondante en 1981 s'élevait à :

- valeur locative 1980 + majoration forfaitaire de 10 % x taux global de la taxe d'habitation =

$$(5\ 240 + 10\ \%) \times 16,2604\ \% = 936,60\ \text{francs}$$

La taxe d'habitation correspondante pour 1982 devrait s'élever à :

- valeur locative 1981 + majoration forfaitaire de 11 % x taux global de la taxe d'habitation (évalué à 16,9 % à ce jour) =

$$(5\ 760 + 11\ \% \times 16,9\ \%) = 1\ 079,91\ \text{francs}$$

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de son Président et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances ;

Confirme, à l'unanimité, le choix du local de référence fait pour l'année 1982 et décide donc que, pour l'année 1983, la cotisation minimale de taxe professionnelle sera égale au montant de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente par le logement de référence sis 79, rue des Pinsons à Orsay dont la valeur locative brute s'élevait à 5 760 en 1981 ;

Décide en outre que la cotisation minimale de taxe professionnelle sera réduite de 50 % pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

